



DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

DATE : Le 19 septembre 2013

OBJET : **Projet d'exploitation d'un gisement d'apatite par Mine
Arnaud – Réponse à la question de la commission**

Madame,

En lien avec le document DQ26, daté du 17 septembre 2013, voici la réponse à la question suivante :

Advenant des conditions météorologiques défavorables et une mauvaise qualité de l'air, le promoteur compte mettre en application certaines mesures d'atténuation. Parmi celles-ci, il envisage l'«arrêt de transport des stériles». Est-ce que le MDDEFP et ses inspecteurs entendent surveiller cette mesure proposée par le promoteur? Si oui, comment compte-t-il faire appliquer cette mesure d'atténuation? Quel serait le délai d'intervention acceptable de la part du promoteur dans une telle situation?

Si une telle mesure d'atténuation doit faire l'objet d'une condition de décret, une surveillance devra nécessairement être effectuée. Il est de la responsabilité de l'initiateur d'effectuer ce type de suivi et non celle du MDDEFP. Toutefois, le ministère doit s'assurer que la surveillance est bien réalisée par l'initiateur.

Pour ce faire, la vérification des données des appareils de mesures installés par la compagnie pour le suivi, ainsi que la vérification du registre documentant les différentes interventions réalisées sur le terrain doivent être effectuées par le centre de contrôle environnemental (CCEQ) du MDDEFP.

Un seuil d'alerte peut aussi être déterminé lors des discussions entre l'initiateur et le MDDEFP. Advenant le cas que ce seuil serait atteint, l'initiateur devrait intervenir immédiatement pour contrecarrer la problématique. D'ailleurs, le seuil d'alerte pourrait être fixé plus bas que la

...2

norme à respecter permettant ainsi d'intervenir avant le dépassement de la norme.

Si toutefois, et malgré les actions prises sur le terrain, les résultats de la mine venaient à égaler la norme pour les poussières, l'exploitant devrait cesser les opérations et attendre que les conditions climatiques soient plus clémentes pour les reprendre.

Le MDDEFP doit s'assurer que les conditions du décret soient respectées. Dans le cas contraire, des avis de non-conformité, des sanctions administratives pécuniaires (SAP), le dépôt de plan correcteur voire même l'arrêt des opérations peuvent être appliqués, si l'initiateur n'est pas en mesure de régler le problème de dépassement des normes.

Laurence Grandmont
Analyste

Michel Duquette
Chargé de projet